

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE D'ARRENES

SEANCE DU 31 JANVIER 2024

Convocation faite le 29 JANVIER 2024.

Ordre du jour :

- Validation du caractère d'urgence de la convocation du CM
- Dépôt de plainte de la commune pour diffamation

La séance est ouverte le 31 JANVIER 2024 à 19h35

Étaient présents : M. Michaël PLUVIAUD, Mme Aurélie GOUT Mme MILLOT Catherine, M. Dominique REPAS, M. Laurent PERIGAUD, Mme Cécile TURGIS, et M. Daniel CARDEAUD, Mme Joëlle DEVAUD et M. Frédéric FIEDLER

Excusés : néant

Absent : néant

Secrétaire de séance : Mme Aurélie GOUT

2024-001 VALIDATION DU CARACTERE D'URGENCE DE LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire rappelle que l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à trois jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut toutefois être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, une convocation du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du 29 Janvier 2024, soit un jour franc avant la séance extraordinaire du 31 Janvier 2024.

M. le Maire explique que l'urgence de cette réunion tient à un courrier déposé dans la boîte aux lettres de la mairie portant des accusations graves à l'encontre du conseil municipal.

Il convient donc d'adopter une délibération afin de pouvoir répondre à ce courrier.

VU l'exposé du Maire,
CONSIDERANT l'urgence au regard du courrier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (8 Pour, 0 Contre, 1 Abstention (Mr FIEDLER)) :

Valide la procédure d'urgence de convocation du Conseil Municipal

2024-002 DEPOT DE PLAINTE DE LA COMMUNE POUR DIFFAMATION

M. le Maire fait lecture du courrier reçu le 29 Janvier 2024 en mairie.

Mr le Maire rappelle qu'à la suite de ce courrier, la commune d'Arrènes souhaite engager

des poursuites pour diffamation telle que définie par l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et réprimée par l'article 30 de cette même loi.

Le Maire informe qu'une délibération préalable du Conseil Municipal précisant les faits que la Commune entend poursuivre et la nature de leur qualification doit être prise à cet effet.

Considérant qu'au sein de ce courrier du 17 Janvier 2024 reçu le 29 Janvier 2024 en mairie, la commune entend poursuivre les propos diffamatoires suivants :

« Depuis près de dix ans, aucune information sur la gestion des biens de la section de REIX-LES TROIS PILES n'a été formulée auprès de ses membres. »

« Les bénéficiaires de cette section s'aperçoivent que l'on utilise les bénéfices de leur section sans les en informer »

« Compte tenu des textes de loi, nous pensons qu'il est urgent d'arrêter d'utiliser les bénéfices de notre section et qu'il est nécessaire de réintégrer les fonds indûment détournés de leur vocation première. »

Considérant que l'ensemble des propos susvisés imputent à la commune d'Arrènes des faits précis portant objectivement atteinte à son honneur et à sa considération. Ces allégations sont constitutives du délit de diffamation envers un corps constitué défini et réprimé.

Considérant qu'il est dès lors demandé à ce que par délibération du Conseil municipal, Monsieur le Maire de la commune d'Arrènes soit habilité à déposer plainte contre les personnes signataires du courrier et contre le chef d'infraction susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (8 Pour, 0 Contre, 1 Abstention MR FIEDLER) :

AUTORISE Monsieur Le Maire à déposer plainte contre les personnes signataires du courrier du chef de diffamation envers la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer toute plainte pour les mêmes causes contre les personnes signataires du courrier, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération.

Séance levée à 20h25

Le secrétaire de séance

Mr le Maire